

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE  
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

---

**DELIBERATION n° 022-2025**

Séance du 03 Avril 2025

**Approbation du Compte Financier Unique 2024 du budget principal**

---

L'an deux mille vingt-cinq, le trois du mois d'avril, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SAINT-JEOIRE, sous la présidence de Monsieur Antoine VALENTIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 mars 2025

Nombre de conseillers : • En exercice : 23 • Présents : 18 • Représentés : 2 • Votants : 20  
• Absents : 3

Quorum : 12

Secrétaire de séance : Monsieur Yves PELISSON

**Etaient présents avec voix délibératives :**

Monsieur Antoine VALENTIN, Monsieur Patrick BOIMOND, Madame Carole PETIT, Monsieur Franck ACCARDO, Madame Marie-Liliane GRONDIN, Monsieur François AMOUDRUZ, Monsieur Jacques BASTARD, Madame Edith BASTARD, Madame Elisabeth BEAUPOIL, Madame Nelly BOURREAU, Monsieur Didier BOUVET, Madame Marie-Pierre BOZON, Madame Isabelle DE SCHEPPER, Monsieur David DESNOUS, Monsieur Frédéric GIRARD, Monsieur Lucien MEYNET, Monsieur Yves PELISSON, Madame Giovanna PRANEUF,

**REPRESENTES :** Madame Sonia GERVOIS donnant pouvoir à Madame Giovanna PRANEUF, Monsieur Valentin DUCRETTET donnant pouvoir à Monsieur Franck ACCARDO.

**ABSENTS EXCUSES :** Madame Pauline EMERIT, Madame Sandrine NICLOUD, Monsieur Stéphane GOUTELLE

*En présence de Monsieur Richard THOMASSIER, Directeur Général des Services*

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2025**

Délibération n° 022-2025

### **FINANCES :**

#### **APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 DU BUDGET PRINCIPAL**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2222- 3 ;  
Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 du budget principal ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 du budget principal ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Le compte financier unique 2024 présente les résultats suivants :

	<b>Section d'INVESTISSEMENT</b>	<b>Section de FONCTIONNEMENT</b>
<b>Dépenses</b>	1 300 107.24 €	3 585 262.03 €
<b>Recettes</b>	1 868 584.10 €	4 628 989.68 €
<b>Résultat net de l'exercice</b>	568 476.86 €	1 043 727.65 €
<b>Résultat antérieur reporté</b>	-777 562.73 €	1 439 579.00 €
<b>RESULTAT DE CLÔTURE 2024</b>	-209 085.87 €	2 483 306.65 €

**Monsieur le Maire ne participant pas au vote du compte financier unique, quitte la salle et la présidence est donnée à *M. Patrick BOIMOND* pour le vote.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

→ L'approbation du Compte Financier Unique 2024 du budget principal

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION**

Pour : 19  
Contre : 0  
Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

ID : 074-217402411-20250403-DELC022\_2025-BF

S<sup>2</sup>LOW

Le secrétaire de séance,



Yves PELISSON

Le 1<sup>er</sup> Adjoint



Patrick BOIMOND

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Jeoire, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME**



Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le



ID : 074-217402411-20250403-DELC022\_2025-BF

